

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - 5^{ème} Chambre

(14 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 23 novembre 2023, par le Pôle 2 - 5^{ème} Chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny - 18^{ème} chambre - du 13 décembre 2022, [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demeurant

[REDACTED]
[REDACTED]

Libre

Prévenu,
appelant

Comparant assisté de Maitre KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS, Toque A 236, qui dépose des conclusions de nullité et de relaxe visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Olivier GUICHAOUA,
conseillers : Clarisse GRILLON
Lionel LAFON,

Greffier
Anne-Marie PHUNG aux débats et au prononcé,

délivrée le :

COPIE CONFORME

5 mots rayés

COPIE CONFORME

délivrée le : 28.11.23

à Me KNAFOU

A236



n° rg : [REDACTED]

9

69

Ministère public

représenté par Sabrina PALMIER, avocat général aux débats et au prononcé
de l'arrêt par Laure VERMEERSCH, avocat général,



LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

_____ a été déféré le 06 avril 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution différée en application des dispositions de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale ;

Il lui a été notifié qu'il devait comparaître à l'audience du 17 mai 2022 à 13h devant la 18ème chambre correctionnelle ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 06 avril 2022, il a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2022 et à l'audience du 15 novembre 2022. _____ été placé puis maintenu sous contrôle judiciaire.

Il est prévenu :

1°) d'avoir à Romainville, entre le 8 mai 2018 et le 9 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé ou fait importé par quelque moyen que ce soit l'image ou la représentation, présentant un caractère pornographique, d'un mineur,

faits prévus par ART.227-23 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL

2°) d'avoir à Romainville et à Dugny, entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu par quelque moyen que ce soit l'image ou la représentation, présentant un caractère pornographique, d'un mineur,

faits prévus par ART.227-23 AL.4, ALI C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.4, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-31-1 C.PENAL.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY - 18EME CHAMBRE - par jugement en date du 13 décembre 2022, rendu contradictoirement à l'égard de _____

☆ Sur l'exception de nullité

- a DÉCLARE RECEVABLE l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____

- a REJETE sur le fond l'exception de nullité soulevée par le conseil de _____



n° rg : _____

⊗

9

☆ Sur l'action publique

- a RELAXE [REDACTED] pour les faits de

✓ IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE commis du 8 mai 2018 au 9 mai 2018 à ROMAINVILLE

- a REQUALIFIE les faits de DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à ROMAINVILLE DUGNY reprochés à [REDACTED]

- CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à ROMAINVILLE DUGNY, faits prévus par ART.227-23 AL.4, ALI C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.4, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-31-1 C.PENAL ;

- a DÉCLARE [REDACTED] COUPABLE de :

✓ CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à ROMAINVILLE DUGNY

- a CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ,

- a DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

- à titre de peine complémentaire

- a ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ,

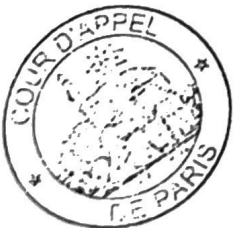
- a, en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, CONSTATÉ l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de [REDACTED] et lui a notifié les obligations lui incombant pendant la durée de cette inscription ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur [REDACTED], le 19 décembre 2022, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal)

- M. le procureur de la République, le 19 décembre 2022 contre Monsieur [REDACTED] (appel incident)



n° rg : [REDACTED]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 19 octobre 2023, le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond, une exception de nullité de la procédure, déjà invoquée devant le tribunal et reprise devant la cour a été soulevée par le conseil du prévenu après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Puis le conseil du prévenu entendu et le Ministère public ayant pris ses réquisitions, le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Olivier GUICHAOUA a été entendu en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions

Maître KNAFOU, conseil du prévenu [REDACTED] en sa plaidoirie

Le prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **jeudi 23 novembre 2023**.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Olivier GUICHAOUA, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.



DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par jugement en date du 13 décembre 2022, statuant contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED], le tribunal correctionnel de Bobigny avait déclaré recevable l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED] et rejeté cette exception, le tribunal avait ensuite relaxé [REDACTED] pour avoir à Romainville entre le 8 mai 2018 et le 9 mai 2018 importé par quelque moyen que ce soit l'image ou la représentation présentant un caractère pornographique d'un mineur.

Pour le surplus, le tribunal a requalifié les faits initialement poursuivis sous la qualification de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022 en faits de



n° rg : [REDACTED]

consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur, faits commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à Romainville Dugny et déclaré le prévenu coupable de cette infraction en le condamnant à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à titre complémentaire à la confiscation des scellés. Le tribunal avait en outre constaté l'inscription de [REDACTED] au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et lui avait notifié les obligations lui incombant au titre de cette mesure.

Le 19 décembre 2022, [REDACTED] déclarant résider 14, [REDACTED] a déclaré interjeter appel du dispositif civil et pénal de la décision, le jugement ne comprend pas de dispositif civil. Le ministère public a interjeté appel incident le 19 décembre 2022. Les recours sont recevables en ce qui concerne le dispositif pénal du jugement est sans objet pour celui relatif au dispositif civil de la décision.

Pour l'audience de la cour, [REDACTED] a été cité le 2 août 2023, l'acte a été déposé à l'étude de l'huissier, lors de l'audience, [REDACTED] était présent et il était assisté par son avocat. L'arrêt sera contradictoire.

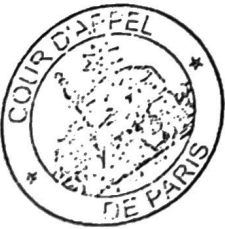
□ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 9 mars 2018, la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement des signalements (PHAROS) de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication était saisie à la suite de 3 signalements déposés sur le portail.

Le centre national d'analyse des images pédopornographiques informé de la présence sur ce site de la mise en ligne de photographies catégorisées et faisant parti de la base de données d'Interpol « International Child Sexual Exploitation ». La société GANDI SAS qui était l'hébergeur du site concerné s'agissant de « <http://karipo.pw/ok/>, » était interrogée afin d'obtenir les adresses IP s'étant connecté et ayant téléchargé des images pédo pornographiques. A l'issue de cette demande, 65 adresses IP françaises étaient mises en évidence pour avoir téléchargé ce genre d'images entre le 7 mai 2018 et le 9 mai 2018 et parmi elles figurait l'adresse IP identifiée comme étant [REDACTED] ayant effectué des téléchargements entre le 8 mai 2018 et le 9 mai 2019. Le fournisseur d'accès à Internet FREE identifiait le titulaire de la ligne correspondant à l'adresse IP comme étant [REDACTED].

[REDACTED] Le service de la direction nationale des enquêtes fiscales était interrogé et a indiqué qu'à cette adresse ne vivait pas de personne au nom indiqué mais un certain [REDACTED] qui demeurait sur les lieux avec son épouse [REDACTED]. Compte tenu de ces éléments la brigade de cybercriminalité de la police nationale était saisie.

Durant l'enquête, une convocation était adressée à [REDACTED] et à son fils [REDACTED] mais seul ce dernier se présentait au rendez-vous, il était entendu librement et déclarait que son père portait le nom de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il en change quelques années auparavant. Il apprenait aux policiers que ses parents s'étaient séparés à la fin d'année 2018 et qu'ils étaient jusque-là abonnés à un accès Internet par le fournisseur Free. Après leur séparation, [REDACTED] et sa mère s'étaient abonnés à l'opérateur SFR au lieu de Free et son père avait déménagé sur la commune de Dugny mais sans autre précision. M. [REDACTED] avait semblé très bouleversé aux policiers par le motif de la procédure, il ne faisait état d'aucun



n° rg : [REDACTED]

Page 5 / 14

chargement illégal et ne comprenait pas qui aurait pu effectuer ces derniers. Une perquisition à son domicile permettait la découverte de plusieurs appareils numériques et analysés, ces supports ne contenaient aucun élément à caractère pédopornographique.

██████████ était ensuite localisé et convoqué pour une audition libre le 18 janvier 2022. En présence de son avocat, il prenait connaissance du motif de la convocation et il déclarait qu'à sa naissance il portait effectivement le nom de ██████████ il confirmait s'être séparé de son épouse à la fin de l'année 2018 et il indiquait détenir un ordinateur portable depuis plusieurs années en indiquant toutefois que l'appareil lui avait été dérobé lors de ses dernières vacances à la fin de l'année 2021. Concernant le téléchargement de fichiers pédopornographiques, ██████████ a nié catégoriquement de tels téléchargements. Toutefois, lors de la consultation d'images pornographiques, il avait expliqué avoir déjà eu face à lui quelques images pédopornographiques de façon intempestive qu'il devait charger pour pouvoir les fermer ensuite. Une perquisition à son domicile permettait la découverte et la saisie de plusieurs supports numériques et l'analyse de ces supports révélait la trace de plus de 4000 images à caractère pédopornographique non horo datées.

Lors de la perquisition, différents appareils dont des cartes mémoires étaient découvertes ayant fait l'objet d'un procès-verbal de scellés en date du 18 janvier 2022 à 16 heures comportant l'indication de 8 scellés distincts.

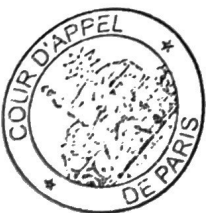
Ainsi, plus précisément à partir de l'extraction pratiquée sur la tablette Samsung modèle GT N8000 ne comportant pas de carte SIM, parmi 104 215 fichiers média que ce soit audio, image ou vidéo, 3995 images pédopornographiques étaient mises en évidence et 41 vidéos datés de 2017 étaient découvertes. Elle représentait des jeunes filles âgées de 10 à 17 ans pour certaines posant en sous-vêtements de façon suggestive, d'autres exhibant leur sexe et poitrine, ainsi que des adolescents en acte sexuel (pénétration pénienne vaginale)

Sur certaines photographies des inscriptions figuraient dans les coins tels que 'teen-charms 2004, &carol-model' « www.gina-model.net » ces fichiers étaient répertoriés dans la mémoire cache de la tablette semblant correspondre à une consultation de pages Web. Un échantillon des images était dans l'annexe un du rapport dressé par le service de la sûreté territoriale de Seine-Saint-Denis.

Dès lors, ██████████ a été placé sous le régime de la garde à vue le 5 avril 2022 à 9h40. Il avait déclaré visiter des sites pornographiques adultes depuis ses difficultés relationnelles avec son ex femme. Lors de ces visites par Internet, des sites pédopornographique seraient apparus de façon intempestive et par curiosité, il les aurait consultés et aurait même enregistré quelques photographies. Il déclarait n'avoir aucune attirance sexuelle envers les enfants et il avait nié la consultation volontaire de sites pédopornographiques. Selon lui, la présence de plus de 4000 images de mineurs à caractère pornographique sur sa tablette numérique était impossible.

Des photographies étaient jointes à la procédure issue de captures d'écran réalisées ainsi qu'une recherche sur le site indiqué plus haut.

À l'issue de l'enquête, ██████████ était déféré devant le procureur de la République le 6 avril 2022. Une procédure de comparution différée en application de l'article 398 - 1-1 du code de procédure pénale était décidée. Il était notifié au mis en cause d'avoir à comparaître à l'audience du 17 mai 2022 devant le tribunal correctionnel de Bobigny. Par une ordonnance du juge des libertés de la détention du 6 avril 2022 il était placé sous contrôle judiciaire. Le 17 mai 2022, l'affaire était renvoyée au 27 septembre 2022 puis à l'audience du 15 novembre 2022. M. ██████████ était maintenu sous contrôle judiciaire. Lors de l'audience du 15



n° rg : ██████████

⊕

Ⓞ

novembre 2022, l'intéressé était comparant et assisté par un avocat. Ce dernier soulevait avant toute défense au fond une exception de nullité concernant la perquisition du 18 janvier 2022 effectuée au domicile du mis en cause qui était relatée par un procès-verbal de transport et de perquisition qui ne comportait pas la signature de M. [REDACTED] pas plus que la mention d'un refus de sa part de signer l'acte. Il était indiqué qu'à l'occasion de la perquisition, une tablette de marque Samsung évoquée plus haut avait été saisie.

Il était demandé la nullité de l'acte.

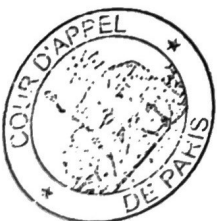
L'incident ayant été joint au fond, [REDACTED] s'était expliqué sur les faits qui lui étaient reprochés. Il a déclaré que des cascades de fenêtres d'images à caractère pédo pornographique s'ouvraient quand il était sur des sites pour adultes et il aurait fermé ses fenêtres qui toutefois s'ouvraient à nouveau. Il n'aurait jamais tapé sur le clavier les références de recherche pédo pornographiques. Il déclarait avoir supprimé des images déclarées aussi avoir perdu un ordinateur de marque Apple et la tablette Samsung examinée en procédure était en sa possession depuis 2017 / 2018. Il a précisé qu'elle ne disposait d'aucun système antivirus.

Le ministère public avait requis la culpabilité du prévenu des chefs de préventions qui lui étaient reprochées et sa condamnation à 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire comportant une obligation de soins, il était aussi requis la confiscation des scellés décrits au dossier et le conseil de [REDACTED] plaidait en défense la relaxe de son client qui soutenait être innocent des faits qui lui étaient reprochés.

Dans sa décision dont appel, le tribunal a rejeté l'exception de nullité soulevée en indiquant que la perquisition impliquait la recherche à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment le domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction et d'en déterminer les auteurs et la juridiction du premier degré avait indiqué que c'est dans le cadre de perquisition que pouvaient être saisis et placés sous scellé des biens quelconques soit qu'il soient nécessaires à la manifestation de la vérité soit qu'ils puissent faire l'objet d'une décision de confiscation.

Il était relevé qu'il était constant que le procès-verbal n'avait pas été signé par [REDACTED] et qu'il n'y aurait aucun grief à cette absence de signature alors qu'il avait expressément consenti à la perquisition et qu'il ne s'était pas opposé à la saisie de la tablette litigieuse ne contestant pas davantage dans son audition en avoir été l'utilisateur régulier. Dès lors, en l'absence de toute interrogation sur l'authenticité des mentions du procès verbal relatant la découverte de la tablette au domicile de l'intéressé, il n'y aurait pas lieu de considérer que l'absence de signature de ce dernier ne renfermerait pas par elle-même un grief quelconque de sorte qu'en l'absence d'un tel grief le moyen était écarté.

Il était ensuite procédé à la requalification des faits tels qu'indiqués plus haut et le tribunal retenait qu'il ressortait de la procédure que [REDACTED] avait consulté à au moins 10 reprises des sites mettant en ligne des représentations pornographiques de mineurs et qu'il importait peu que ces consultations soient intervenues le 27 février 2017 dès lors que leur succession suffisait à établir le caractère habituel au sens de la loi pénale. Il était par ailleurs noté que la consultation ne pouvait résulter que d'un acte intentionnel de sorte que tous les éléments matériels et intentionnels de l'infraction de consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur étaient réunis et qu'il y avait donc lieu de déclarer l'intéressé coupable des infractions qui lui étaient reprochées.



⊕

Ⓞ

Sur la peine, il était noté que le casier judiciaire de [REDACTED] ne comportait pas de mention de condamnation mais la nature des faits et le positionnement de l'auteur appelleraient néanmoins le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'un quantum significatif fixé à 12 mois avec sursis simple. L'inscription au FIJAIS était constatée et la confiscation des scellés était décidée.

□ ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ :

[REDACTED] a subi un examen psychiatrique réalisé le 14 janvier 2022. Il n'était pas mis en évidence par l'expert d'anomalie mentale caractérisée d'ordre psychotique, bipolaire, dépressif, voire addictif lors des faits.

Il ne présentait pas de pathologie mentale et sa dangerosité serait en rapport avec les faits reprochés et il serait accessible à une sanction pénale. Des soins psychiatriques étaient préconisés compte tenu des faits mais aussi de l'anxiété induite par la procédure en cause.

Il était responsable de ses actes aucune injonction de soins était aussi préconisée.

Le bulletin numéro un de casier judiciaire de [REDACTED] ne comporte pas de mention de condamnation.

Lors de l'audience de la cour, le conseil de [REDACTED] a déposé et soutenu avant toute défense au fond des conclusions de nullité en demandant qu'il soit constaté que le procès-verbal de transport et de perquisition au domicile de M. [REDACTED] en date du 18 janvier 2022 était irrégulier faute de signature de l'intéressé ou de mention d'un refus de signer ; il était en conséquence demandé à la cour de constater aussi une irrégularité et en infirmant le jugement entrepris, de constater que cette irrégularité faisait grief à [REDACTED] en ce qui lui était reproché le contenu d'un outil informatique qui aurait été saisi à son domicile et dont la propriété serait douteuse ;

En conséquence, il était demandé l'annulation du procès-verbal de perquisition au domicile de l'appelant daté du 18 janvier 2022 et des actes subséquents dont la perquisition constitue le support nécessaire et notamment l'audition en garde à vue réalisé le 5 avril 2022 et l'ensemble des actes faisant référence au scellé numéro « DOM 7 » s'agissant d'une tablette informatique de marque « Samsung ».

Ayant eu la parole concernant les conclusions de nullité, le ministère public a demandé à la cour de joindre l'incident au fond et de se rapporter aux motivations des premiers juges en constatant que [REDACTED] avait consenti à la perquisition ce qui permettait d'écarter tout grief invoqué en l'espèce.

Le conseil de [REDACTED] a eu la parole en dernier sur ce point de procédure et la cour a ensuite joint l'incident au fond.

Au fond, [REDACTED] a expliqué avoir été mal en garde à vue et il ne voulait pas commenter ce qu'il avait dit en expliquant avoir téléchargé par curiosité et consulté avec la même curiosité des sites pédo pornographiques, il a soutenu avoir voulu regarder des suites pornographiques adultes et les images relevées sur son ordinateur concernant des mineurs seraient apparues sans qu'il ait commandé leur affichage qui aurait été automatique et multiple.



n° rg : [REDACTED]

⊙

g

Sur sa situation personnelle, l'intéressé a déclaré être divorcé depuis le 18 juin 2019 et être père de 3 enfants tous majeurs mais deux d'entre eux vivant encore au domicile de leur mère. [REDACTED] a déclaré être retraité depuis le 1er février 2023 ayant exercé le métier de [REDACTED] pour la société [REDACTED]. Il expliquait avoir bénéficié d'un contrat à durée indéterminée durant [REDACTED] et percevoir des pensions de retraite dont le total cumulé s'élève à [REDACTED] par mois. Il ajoutait devoir [REDACTED]

Ayant eu la parole au fond, le ministère public a requis l'infirmer la décision de relaxe prise par le premier juge pour les faits d'importation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis du 8 mai 2018 au 9 mai 2018 à Romainville, il était en outre demandé à la cour d'infirmer le jugement sur la requalification et en cas de doute sur l'importation de confirmer en tout état de cause l'infraction de détention des images incriminées.

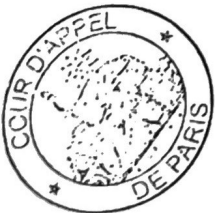
A cet effet, il était demandé à la cour de se rapporter aux rapports techniques mais aussi aux déclarations du prévenu qui avait reconnu la consultation, et l'importation et la détention d'images pédo pornographiques permettant de considérer que les faits étaient suffisamment caractérisés. Par ailleurs, il n'y aurait aucun doute sur le caractère pornographique des images en cause compte tenu de la présence de photographies au dossier et si le rapport technique n'était pas jugé concluant, il était demandé la confirmation de la requalification opérée en consultation habituelle de sites pédo pornographiques et il était demandé en tout état de cause de confirmer la sanction prononcée par les premiers juges et de rajouter la peine obligatoire d'interdiction d'exercer une activité avec les mineurs pendant une durée de 5 ans.

En défense au fond, le conseil de [REDACTED] a soutenu les conclusions déposées lors de l'audience. Concernant le délit d'importation d'image ou de représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique entre le 8 et le 9 mai 2018 à Romainville, il était indiqué que si il était possible d'affirmer avec certitude qu'une connexion avec l'adresse IP attribuée à M. MESSAOUDI avait eu lieu sur un site pédo pornographique dans la soirée du 8 au 9 mai 2018, il était en revanche impossible de savoir s'il avait ou non téléchargé des images pédo pornographiques à cette occasion car aucune image incriminée et horodatée entre le 8 et le 9 mai 2018 n'avait été retrouvée suite à l'analyse du matériel informatique attribué au mis en cause, seules 41 images horodatées en 2017 avaient été découvertes parmi les 3985 images pédo pornographiques présentes mais non horodatées ;

En conséquence, il était demandé à la cour de confirmer à ce niveau la décision de relaxe prise par les premiers juges.

En ce qui concerne le délit qui avait été poursuivi au titre de la détention d'image ou de représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022, le conseil du prévenu s'est en premier lieu référé à l'exception de nullité qui avait été soulevée en indiquant qu'au regard de cette dernière, il y avait lieu de relaxer [REDACTED] du délit rappelé ci-dessus dans la mesure où la découverte des images résultait de l'exploitation de la tablette « SAMSUNG » qui avait été saisie lors de la perquisition qualifiée d'irrégulière.

À titre subsidiaire, il était plaidé le fait que le rapport d'analyse du matériel saisi montrait que les images référencées en procédure se trouvaient stockées en mémoire cache dont l'alimentation dépendait de la consultation de pages Internet, le stockage serait réalisé automatiquement sans volonté du mis en cause de sauvegarder les images,



Q

09

la mémoire cache permettant au système en cas de nouvelle consultation du site de référence de charger des données plus rapidement.

Dès lors, l'infraction de détention d'images pédo pornographiques ne serait constituée ni matériellement faute pour [REDACTED] d'avoir enregistré volontairement les images incriminées sur un support, ni intentionnellement faute pour lui d'avoir voulu procéder à cet enregistrement ;

En ce qui concerne l'infraction retenue par la juridiction de première instance après requalification, la défense estimait que la consultation habituelle d'images ou de représentations d'un mineur présentant un caractère pornographique entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022 ne serait pas non plus établie en ce que l'exploitation de la mémoire de la tablette informatique sur laquelle les images avaient été découvertes montrait l'existence de 10 images horodatées entre le 24 février 2017 à 21h53:59 et le 24 février 2017 à 21h54:07s soit une consultation qui aurait duré 8 secondes pour l'ensemble des images.

Si la consultation n'était pas contestée, elle devait être considéré comme unique pendant 8 secondes et ne pourrait constituer la consultation à caractère habituel prévue par l'article 227 - 23 alinéa 4 du code pénal et par ailleurs, rien n'indiquait en procédure que la consultation avait été réalisée en contrepartie d'un paiement et en conséquence, il était demandé à la cour d'écarter la requalification opérée par les premiers juges et de relaxer le prévenu de l'infraction de détention d'image pédo pornographique entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022.

[REDACTED] eu la parole en dernier.

SUR CE,

LA COUR,

☆ Sur les conclusions de nullité présentée avant toute défense au fond :

Considérant qu'une perquisition au domicile de [REDACTED] réalisée le 18 janvier 2022 est relatée par un procès-verbal de transport et de perquisition qui ne comporte pas la signature de [REDACTED] ni la mention du refus de signer l'acte ;

Considérant que dans le cadre de la perquisition, une tablette de marque SAMSUNG correspondant au scellé DOM 7 a été saisie, cet appareil contenant des images pédo pornographiques ;

Considérant que s'il est constant que le procès-verbal contesté par le conseil de la défense ne comporte pas la signature de [REDACTED], il faut néanmoins observer que ce dernier avait expressément consenti à la perquisition en signant le document correspondant et que comme l'ont aussi relevé les premiers juges, l'intéressé ne s'est pas opposé à la saisie de la tablette de marque « SAMSUNG » évoquée plus haut et qu'il n'a pas plus contesté en avoir été l'utilisateur régulier même si son conseil fait valoir un doute sur la propriété de l'appareil par son client dans la mesure où ce dernier avait déclaré qu'il était impossible d'avoir retrouvé autant d'images pédopornographiques sur l'appareil comme mentionné au procès-verbal contesté mais aussi confirmé par l'audition de [REDACTED] en date du 5 avril 2022 réalisée en la présence de son conseil ; que l'impossibilité alléguée du nombre d'images relevées



n° rg : [REDACTED]

①

09

ne démontre en rien le doute sur la propriété de la tablette qui au contraire est suffisamment démontrée par sa détention et son usage régulier.

Considérant que si l'absence de signature pourrait caractériser une irrégularité de l'acte de perquisition en cause, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de démontrer l'existence d'un grief mais pour autant, en l'absence de tout doute sur l'authenticité des mentions du procès verbal relatant la découverte de la tablette au domicile de l'intéressé, qui le l'a pas contesté c'est à juste titre qu'il y a lieu de considérer que le manque observé ne renferme pas en lui-même un grief quelconque de sorte que la cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a écarté le moyen de nullité invoqué ;

☆ Au fond,

Considérant que l'article 227-23 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique et ce, par quelque moyen que ce soit, le fait de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines ;

Considérant que le texte ajoute que les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques ;

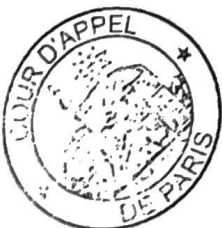
Considérant de plus que l'article 227-23 prévoit aussi que le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

Que les les infractions prévues par le texte en cause sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée et la tentative des délits prévus est punie des mêmes peines ;

Considérant que les dispositions rappelées ci-dessus sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ;

Considérant qu'en l'espèce, il faut d'abord observer que dans son audition du 5 avril 2022, M. [REDACTED] a reconnu avoir, par curiosité, téléchargé quelques images sur les sites pédo pornographiques qui se seraient affichés spontanément lorsqu'il avait consulté des sites pour adultes et que suivant toujours sa curiosité, il en avait sauvegardé mais il a toutefois maintenu l'affichage spontané de ces images en ne s'expliquant toutefois pas plus avant devant la cour sur une éventuelle sauvegarde ou un téléchargement ;

Considérant qu'au-delà de ces déclarations, il y a lieu de rechercher si les délits poursuivis ou celui retenu par le tribunal correctionnel peut être caractérisé par des éléments objectifs ;



Sur le délit d'importation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis du 08 mai 2018 au 09 mai 2018 :

Considérant que dans la tablette « SAMSUNG » découverte au domicile de M. [REDACTED] ont été isolées 3395 images pornographiques non horodatées mettant en scène des mineurs mais aussi 41 images pédo pornographiques horodatées ;

Considérant que comme l'a retenu le premier juge, au vu du texte du code pénal rappelé ci-dessus, l'infraction d'importation d'images pédo pornographiques suppose que ces images soient conservées dans un fichier enregistré sur le disque dur d'un ordinateur ;

Considérant qu'en l'espèce, les images ont été retrouvées dans la mémoire cache de la tablette électronique qui constitue une partie de mémoire automatique gérée directement par le système de la tablette et la localisation des images en cause dans cette partie de la mémoire ne démontre pas avec certitude la volonté du mis en cause d'enregistrer les clichés ;

Que de plus aucune image horodatées correspondant à la prévention ne figure au dossier ou est précisément documentée par l'examen technique réalisé ;

Considérant qu'en conséquence, la cour confirmera la relaxe qui avait été décidée par le premier juge concernant le premier chef de prévention ;

Sur le délit de détention d'image ou de représentation présentant un caractère pornographique d'un mineur commis entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2018 :

Considérant que la cour doit observer en premier lieu que les seules images objet des poursuites ont été relevées dans un seul scellé DOM SEPT correspondant à la tablette électronique de marque SAMSUNG ;

Considérant que l'analyse du contenu de l'appareil a permis au policier auteur du document intitulé « rapport de triage » de déterminer l'existence de 3995 images pédo pornographiques non datées qui ne peuvent donc être avec certitude reliées à la période de prévention du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 et 41 images horodatées sont notée comme étant datées de 2017 ; que l'auteur du rapport a annexé partiellement ces images en indiquant qu'il s'agissait d'un échantillon, les autres images étant absentes du relevé et seulement 10 images permettant de confirmer un caractère pédo pornographique sont présentes dans les annexes du rapport étant indiqué qu'elles sont toutes en date du 24 février 2017 ;

Considérant qu'au vu des motifs déjà adoptés plus haut concernant le délit d'importation d'images pédo pornographiques sur la période du 8 au 9 mai 2018, il faut relever là encore que les images horodatées découvertes par les enquêteurs figuraient dans la mémoire cache de la tablette électronique et eu égard aux considérations déjà développées plus haut concernant le doute sur l'intention du mis en cause d'enregistrer et de conserver ces images compte tenu de leur localisation dans la mémoire du support, le délit de détention reproché à l'appelant comme celui d'importation pour une autre période n'est pas suffisamment démontré ;

Considérant qu'en ce qui concerne la requalification opérée par le tribunal correctionnel des seconds faits poursuivis en consultation habituelle d'image ou de représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique entre le 24 février 2017 et le 18 janvier 2022, il faut observer que la cour ne peut s'attacher qu'aux seules images détaillées dans les annexes présentes au rapport dit « de triage » réalisé durant



l'enquête et sur les 41 fichiers indiqués comme ayant été horodatées, seuls 10 sont détaillés permettant de contrôler les dates et la nature des images et il faut observer qu'en l'espèce, celle-ci sont toutes datées du 24 février 2017 entre 21h53:59s et le 24 février 2017 à 21h54:07s, la consultation aurait donc été opérée en 8 secondes, ne contredisant pas les explications du prévenu qui a soutenu avoir vu s'afficher ces images en série à la suite de la consultation d'un site pornographique adulte et n'établissant donc pas le caractère habituel d'une consultation de sites présentant des images de mineurs à caractère pornographique ;

Considérant que compte tenu du fait que l'enquête et l'examen technique réalisé en procédure ne permettent pas d'écarter la thèse du prévenu concernant l'affichage accidentel de ces images à la suite de la consultation d'un site pour adultes, la cour ne saurait relier les images datées uniquement du 24 février 2017 avec des clichés postérieurs datés du 8 et 9 mai 2018 et non présentés en procédure et pour lesquelles la cour n'a pas retenu le délit d'importation ; qu'en tout état de cause, s'agissant du délit de consultation, celui-ci ne serait au plus en l'espèce caractérisé que par deux accès à des sites pédo pornographiques dans des conditions ne permettant pas d'écarter les explications du prévenu selon lequel les images seraient apparues sans les avoir commandées ;

Que de plus aucun élément du dossier ne démontre suffisamment le fait que [REDACTED] ait pu acquérir contre paiement les images incriminées ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments concernant le délit retenu par les premiers juges, la cour infirmera le jugement entrepris en disant que M. [REDACTED] n'est pas coupable du délit de consultation habituelle d'un site de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur et qu'il n'y avait donc pas lieu de requalifier les faits en ce sens et la cour relaxera aussi M. [REDACTED] du délit de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à Romainville Dugny ;

Considérant qu'au regard des relaxes opérées en ajoutant au jugement entrepris, la cour ordonnera la restitution des scellés ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement après en avoir délibéré, par arrêt contradictoire à l'égard de M. [REDACTED], prévenu appelant,

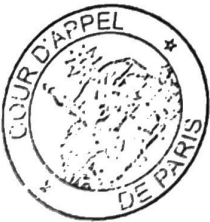
EN LA FORME,

Déclare l'appel recevable concernant le dispositif pénal du jugement déféré et sans objet le recours portant sur un dispositif civil ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ ;

La cour ayant joint l'incident au fond,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité qui avait été soulevée avant toute défense au fond par le conseil de [REDACTED]



n° rg : [REDACTED]

⊗

Ⓞ

AU FOND,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a renvoyé [REDACTED] des fins de la poursuite pour l'importation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, infraction datée du 8 mai 2018 au 9 mai 2018 à Romainville ;

Infirme le jugement entrepris pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu de requalifier les faits poursuivis sous la qualification initiale de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis du 24 février 2017 au 18 janvier 2022 à Romainville Dugny reprochés à [REDACTED] en consultation habituelle d'un service de communication publique en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ;

Renvoie M. [REDACTED] des chefs du délit poursuivi sur la qualification de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique commis dans les conditions rappelées ci-dessus et du délit résultant de la requalification des faits qui avait été retenu par les premiers juges ;

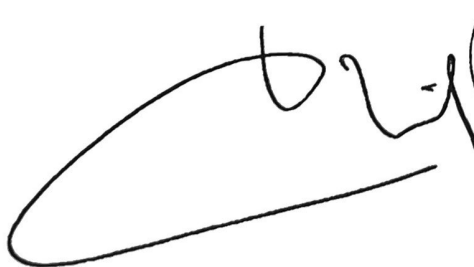

Y ajoutant,

Ordonne la restitution des objets scellés de « DOM 1 » à « DOM 7 » compris à M. [REDACTED]

Le présent arrêt est signé par Olivier GUICHAOUA, président et par Anne-Marie PHUNG, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER





POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires

